

STATUTS DU SKI CLUB LES CONTAMINES

OBJET ET COMPOSITION DE L ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite « ski-club des Contamines », fondée en 1911, a pour objet la pratique du ski et de sa préparation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège aux Contamines Montjoie, 18a route Notre Dame de la Gorge.

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Annecy sous le n° 0742000513, publication au Journal Officiel.

Article 2 :

L'association dite « Ski Club les Contamines» fondée en 1911 a pour objet la pratique de l'Education Physique et des Sports suivants :

- Ski alpin, snowboard, ski freestyle
- Ski nordique (fond, saut, combiné, biathlon)
- Télémart et toutes disciplines agréées par la Fédération Française de Ski

En Compétition, en Loisir et en Formation.

Elle s'engage à ne pas pratiquer d'autres sports que ceux pour lesquels elle est agréée et à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Ski et ses Comités régionaux et par le Ministère de la Jeunesse des sports et de la vie associative.

Elle s'engage également à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application des dits règlements.

Le siège social peut être transféré par simple décision du Comité Directeur ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Elle a été déclarée à la préfecture de Haute Savoie sous le n° 10784 le, 2 octobre 1943.

Elle est affiliée à la Fédération Française de ski agréée par le Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Vie associative sous le n° 09024

Article3 :

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînement, de préparation physique et de formation, la participation aux compétitions de la fédération Française de ski.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques de sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et (ou) d'honneur.

Pour être membre actif, il faut payer la cotisation annuelle. Le refus d'une candidature à l'adhésion devra être motivé et les motifs invoqués ne devront en aucun cas relever d'une discrimination illégale au regard du code pénal.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité directeur. Le membre intéressé aura préalablement été appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'association concernant son dossier.
- La radiation prononcée par la Fédération Française de Ski ou par le Secrétariat d'état à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs pour quelque raison que ce soit.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le Comité directeur de l'association est composé d'au moins 8 membres dans la limite de 12 membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal des hommes et des femmes dans cette instance dans la mesure du possible.

Ils sont élus, chaque année olympique des jeux d'hiver, au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection ou un parent (ou représentant légal) pour le pratiquant de moins de 18 ans, à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 1 pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de 18 ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations ou un parent (ou le représentant légal) d'un membre mineur de l'association, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Le comité directeur ne pourra contenir plus de deux membres d'un même foyer.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ne sont pas éligibles les personnes employées et (ou) rémunérées au titre de l'association (entraîneurs, personnels administratifs).

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 :

Le Comité directeur élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant:

- le Président et un ou plusieurs vice-président
- le secrétaire et un secrétaire adjoint (si nécessaire)
- le trésorier et un trésorier adjoint (si nécessaire)

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 :

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et de leur licence FFS.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur

Son Bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités départementaux et régionaux et éventuellement à celles de la Fédération Française de Ski.

Article 10 :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du comité dans l'exercice de leur activité.
Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du comité et de l'AG.

Article 11 :

Quinze jours au moins avant la date fixe, les membres sont convoqués par voie d'affichage et/ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Seuls les membres actifs ou leurs représentants sont titulaires du droit de vote.

Article 12 :

Les approbations sont retenues à la majorité des voix des membres présents et de ceux représentés par un pouvoir. Pour retenir les approbations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours minimum d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.
S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses (compte de résultat) et un état de l'actif et du passif (bilan financier).

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou à défaut par un des Vice Présidents.

Le Comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
--

Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tout les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15:

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 16:

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR
--

Article 17:

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du Comité directeur et de son Bureau.

Article 18:

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 19:

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale ainsi qu'au comité régional de ski du Mont-Blanc.